

ASSOCIATION CPTS VAR OUEST
Association Loi 1901
5 Rue Jenner
83150 BANDOL

**Rapport du Commissaire Aux Comptes
sur les comptes annuels
aux 31 Décembre 2021 et 2022**

Chers adhérents,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre organe délibérant en date du 13 juin 2023 nous vous présentons notre rapport relatif aux exercices clos le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022 sur :

- le contrôle des comptes annuels de l'association CPTS VAR OUEST
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Lors de l'arrêté des comptes 2022, il a été constaté que l'association dépassait les seuils de subventions perçues nécessitant la nomination d'un commissaire aux comptes, et ce depuis l'exercice 2021. L'assemblée générale du 13 juin 2023 nous a donc nommé afin d'auditer et certifier les comptes 2022, mais aussi, au titre d'une mission complémentaire afin de certifier également les comptes 2021.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le comité directeur de l'association. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels 2021 et 2022 ne comportent pas d'anomalies significatives.

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, et notamment, nous n'avons pas fourni à l'association de services interdits par le code de déontologie de notre profession.

Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels.

Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes.

Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations des exercices 2021 et 2022 écoulés, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de ces exercices

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations auxquelles nous avons procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables ainsi que sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues ainsi que sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi, notamment en matière d'informations financières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport financier et dans les documents adressés aux adhérents sur la situation financière et les comptes annuels 2021 et 2022 de l'association.

HYERES, le 15 mars 2024

Guillaume SEBE
Commissaire aux comptes



Guillaume SEBE

Commissaire aux Comptes inscrit près de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

ASSOCIATION CPTS VAR OUEST
Association Loi 1901
5 RUE JENNER
83150 BANDOL

Rapport spécial du Commissaire Aux Comptes sur les conventions réglementées Exercices clos aux 31 Décembre 2021 et 2022

Chers adhérents,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre association, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisé(s) ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions.

Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 612-6 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Conventions soumises à l'approbation de l'organe délibérant

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention passée au cours des exercices 2021 et 2022, à soumettre à l'approbation de l'organe délibérant en application des dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce.

HYERES, le 15 mars 2024.

Guillaume SEBE
Commissaire aux comptes

